



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 50576

Texte de la question

M. Alphonse Bourgasser appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la discrimination qui demeure en ce qui concerne la retraite des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat. En effet, les quelques 130 000 maîtres concernés, dont plus de 1 600 en Moselle, ne se satisfont pas de la réponse apportée à sa question écrite n° 44977, publiée au Journal officiel du 2 décembre 1996, et ne peuvent admettre que soit maintenue une interprétation restrictive de l'expression « conditions de cessation d'activité » inscrite dans l'article 15 de la loi Debre du 31 décembre 1959 modifiée. D'autre part, ils n'entendent pas que la confusion entre la notion de loi et de décrets d'application soit davantage entretenue car ils estiment que le principe de la parité admis par la loi ne vise pas la seule condition d'âge et que l'égalisation de situation prévue implique que les moyens pris pour les maîtres titulaires du public dans le calcul du montant de la cotisation de retraite et de la pension soient intégralement transposés aux enseignants du privé par voie de décret. En conséquence, ils demandent que l'État assure la prise en charge de la différence du montant des cotisations salariales de retraite à verser à l'Union de recouvrement des cotisations de retraite de l'enseignement privé (URCREP) et, le versement, dès la cessation d'activité, d'un complément de pension à hauteur de celle de l'enseignement public, considérant que le régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP), créé en 1980, est en mesure de pouvoir jouer ce rôle. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'adopter ces dispositions et de lui expliquer pourquoi le décret du Conseil d'État, prévu par l'article 15 susvisé et qui devrait fixer les conditions d'accès à la retraite de ces enseignants, en application du principe de la parité, n'a toujours pas été publié.

Données clés

Auteur : [M. Bourgasser Alphonse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50576

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 1997, page 1846